

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 15 février 2024 relatif aux subventions accordées par Wallonie-Bruxelles International visant à renforcer la dimension internationale des opérateurs culturels de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 9 mai 2008 créant Wallonie-Bruxelles International ;

Vu le décret du 15 février 2024 relatif aux subventions accordées par Wallonie-Bruxelles International et visant à renforcer la dimension internationale des opérateurs culturels de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mai 2010 portant délégation de compétences et de signatures à l'administrateur général ou à l'administratrice générale et aux fonctionnaires généraux de Wallonie-Bruxelles International ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu la demande d'avis au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours, en application de l'article 84, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la demande d'avis a été inscrite le X au rôle de la section de législation du Conseil d'Etat sous le numéro xx.xxx/x ;

Vu la décision de la section de législation du X de ne pas donner d'avis dans le délai demandé, en application de l'article 84, § 5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le [...] 2024 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le [...] 2024 ;

Sur la proposition du Ministre-Président en charge des relations internationales ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. – Définitions

Art. 1. Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° Décret : le décret du 15 février 2024 relatif aux subventions accordées par Wallonie-Bruxelles International visant à renforcer la dimension internationale des opérateurs culturels de la Communauté française ;
- 2° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 3° Ministre : le Ministre en charge des Relations internationales ;
- 4° Arrêté du Gouvernement du 6 mai 2010 : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant délégation de compétences et de signatures à l'administrateur général ou à l'administratrice générale et aux fonctionnaires généraux de Wallonie-Bruxelles International.

Pour le surplus, il convient de se référer aux définitions énoncées à l'article 1^{er} du décret.

CHAPITRE II. – Dispositifs de soutien

Section 1^{ère}. – Dispositions générales

Art. 2. – En application de l'article 23 du décret, Wallonie-Bruxelles International veille à ce que chaque commission culturelle consultative se réunisse au moins 10 fois par an. Les dates de ces séances sont publiées chaque semestre sur le site internet de Wallonie-Bruxelles International.

L'œuvre ou le projet culturel faisant l'objet de la demande d'aide ne peut être entièrement réalisé avant la date limite fixée pour le dépôt de la demande.

Art. 3. – Wallonie-Bruxelles International met à la disposition des demandeurs, pour chaque type d'aide, un formulaire téléchargeable ou à compléter en ligne permettant :

1° d'identifier le secteur culturel professionnel concerné par la demande visé à l'article 5, paragraphe 1^{er}, du décret ;

2° d'identifier l'opérateur culturel introduisant la demande et, le cas échéant, le type d'activité exercée ;

3° de recueillir les éléments nécessaires à la vérification des conditions qui se rattachent au type d'aide sollicité ;

4° d'obtenir le budget de l'activité pour laquelle l'aide est sollicitée et les preuves de budget en équilibre de l'opérateur culturel ;

5° de recueillir les éléments nécessaires à l'appréciation par la commission culturelle consultative des critères prévus à l'article 6 du décret, en ce compris toute pièce annexée par le demandeur, tels que des capsules de visionnage, des revues de presse ou du son audio.

Le formulaire est accompagné d'un vade-mecum explicitant les éléments attendus et la procédure à suivre. Ce vade-mecum est soumis à l'approbation du Ministre.

Art. 4. § 1^{er}. Après avoir établi la recevabilité de la demande d'aide, Wallonie-Bruxelles International inscrit les demandes recevables à l'ordre du jour de la prochaine séance de la commission culturelle consultative compétente.

§ 2. Conformément à l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 2010, l'avis de la commission culturelle compétente est transmis au Ministre dans les quinze jours calendrier suivant la séance de la commission, accompagné du procès-verbal de la séance.

Le Ministre se prononce sur l'octroi de l'aide à l'opérateur culturel au plus tard dans les trois mois après la réception de l'avis de la commission et de l'ensemble des éléments d'information nécessaire à la décision d'octroi. La décision du Ministre est notifiée par Wallonie-Bruxelles International et accompagnée de l'avis de la commission ou de l'extrait de l'avis de la commission qui concerne l'opérateur culturel.

Art. 5. – § 1^{er}. Les aides octroyées par le décret sont exclusivement destinées aux secteurs culturels professionnels visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, du décret.

§ 2. Les aides octroyées aux opérateurs culturels sont liquidées en deux tranches :

1° une première tranche, représentant 85% du montant accordé, est versée après engagement budgétaire au titre d'avance ;

2° le solde, représentant 15% du montant de l'aide, est versé après réception, vérification et acceptation des pièces justificatives prévues par Wallonie-Bruxelles International en application de l'article 3 du présent arrêté.

Par exception, les aides octroyées aux opérateurs culturels en application de l'article 6, paragraphe 2, du décret sont liquidées en une seule tranche.

Wallonie-Bruxelles International établit les modèles de rapport d'activité à transmettre par les bénéficiaires de l'aide.

Section 2. – De l'examen de la demande par une commission culturelle consultative

Art 6. L'aide peut couvrir les frais suivants :

1° les frais de déplacement, en ce compris les frais de parking éventuels ;

2° les frais de transport, y compris les dépenses liées à la conception et à la logistique de présentation de la production culturelle visée par la demande ;

3° les frais de logement/d'hébergement ;

4° les frais de séjour ;

5° les frais de traduction et/ou de sous-titrages, en ce compris les frais liés à la réalisation de copies sous-titrées ou doublées ;

6° les frais liés à la traduction en langue française d'un ouvrage de fiction ou de non-fiction publié par une maison d'édition internationale et, en matière d'architecture, les frais liés à la traduction en langue étrangère d'un ouvrage publié par une maison d'édition belge ;

7° les frais relatifs à l'organisation, la production et/ou à la post production d'une œuvre ou d'un évènement culturel, en ce compris les frais de cachets des artistes, de graphisme, de photographie et d'impression ;

8° les dépenses encourues par un opérateur culturel lors d'une candidature à un prix international ou lors d'une sélection à un festival international majeur ;

9° Les frais liés à la publicité et/ou à la communication pour la durée de l'évènement culturel concerné ;

10° les coûts relatifs aux démarches administratives, en ce compris les frais d'inscription ou d'accréditation, les frais de visa ainsi que les primes d'assurance nécessaires pour couvrir le matériel et les biens durant les déplacements et représentations à l'étranger.

A l'occasion d'une aide octroyée à un professionnel du secteur du livre et des lettres issu de la Fédération Wallonie-Bruxelles satisfaisant aux conditions fixées par le décret, l'aide peut également couvrir l'avance due par l'éditeur acquéreur à l'éditeur cédant pour les aides visées à l'article 5, paragraphe 2, 7° du décret.

Art. 7 Pour les aides relatives aux secteurs du cinéma et de l'audiovisuel, de la musique et des arts vivants, l'appréciation des critères généraux prévus à l'article 6 du décret par les commissions culturelles consultatives peut être complétée par un visionnage et/ou une écoute notamment pour vérifier la pertinence du critère établi à l'article 6, paragraphe 1^{er}, 3°, du décret.

Art. 8 § 1^{er}. Pour les aides visées à l'article 5, paragraphe 2, 6°, du décret, les missions de prospection portent notamment sur :

- a) la vente d'un ou plusieurs spectacles, concerts, enregistrements sonores, expositions via une présence dans les festivals et les marchés prioritaires à l'international tels qu'identifiés par le Gouvernement, via le Ministre, ou par Wallonie-Bruxelles International et conformément aux informations reprises dans la Note de Politique Internationale de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- b) la recherche de partenaires au niveau de la production, distribution et promotion d'une œuvre ou d'un projet artistique

§ 2. Pour les aides visées à l'article 5, paragraphe 2, du décret, l'octroi de l'aide est conditionné aux éléments suivants :

1° Pour les aides visées au 5° visant les festivals organisés sur le territoire de la Communauté française :

- a) la communication des informations publiques rendues disponibles en langue française ;
- b) l'opérateur culturel fait état de l'organisation d'au moins deux éditions ;
- c) l'accueil de minimum cinq professionnels internationaux ;

2° Pour les aides visées au 7° portant sur l'achat de droits d'ouvrages publiés par une maison d'édition internationale :

- a) l'existence d'un plan de communication et de promotion prévue à la sortie de l'ouvrage ;
- b) le recrutement d'un(e) traducteur/trice, belge ou issu(e) de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- c) le nombre minimal de tirages prévu par la maison d'édition, suivant le seuil fixé par Wallonie-Bruxelles International pour le secteur culturel concerné.

Les ouvrages juridiques et scolaires ne peuvent bénéficier de cette aide.

3° Pour les aides visées au 7° portant sur la cession d'ouvrages originaux à l'international :

- a) la publication originale relève des genres littéraires de fiction ou de non-fiction ;
 - b) le nombre minimal de tirages prévu par la maison d'édition, suivant le seuil fixé par Wallonie-Bruxelles International pour le secteur culturel concerné.
- 4° Pour les aides visées aux 8° et 9°, la participation de l'opérateur culturel à un événement international requiert une invitation officielle d'un opérateur professionnel étranger ou d'une représentation à l'étranger de la Communauté française.
- 5° Pour les aides relatives au secteur de la musique visant à soutenir les opérateurs lors d'une tournée à l'international, Wallonie-Bruxelles International fixe les seuils minimaux du nombre de représentations des opérateurs selon le genre musical concerné.

§ 3. Pour les demandes d'aide visées à l'article 5, paragraphe 2, 9°, les événements internationaux visés sont des événements organisés à l'étranger qui concernent au moins un des secteurs visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, du décret et qui offrent une visibilité internationale aux opérateurs culturels.

Dans le cadre d'une demande d'aide pour la participation d'une galerie d'art lors d'une foire internationale, une liste exhaustive des foires pour lesquelles l'aide est réservée est établie par Wallonie-Bruxelles International sur la base de l'avis des commissions culturelles consultatives.

Sont listées les foires ayant démontré une certaine importance sur le marché mondial, notamment par la visibilité offerte aux artistes ou aux professionnels sur la scène internationale. Une révision périodique de la liste est effectuée par Wallonie-Bruxelles International.

Dans le cas où un opérateur culturel introduit une demande d'aide pour une manifestation internationale non reprise par la liste, le caractère international de l'événement concerné fait l'objet d'une argumentation précise par l'opérateur culturel dans l'introduction de la demande. L'appréciation est laissée à la commission culturelle consultative compétente.

Section 3. – D'une aide accordée sans avis préalable d'une commission culturelle consultative

Art 9. § 1^{er}. Wallonie-Bruxelles International procède à l'examen de la demande et à la vérification de la mise en conformité de la demande aux prescrits de l'article 6, paragraphe 2, du décret.

§ 2. Wallonie-Bruxelles International met en ligne un formulaire spécifique permettant aux opérateurs de solliciter des aides à la mobilité. Ce formulaire comprend au minimum les éléments suivants :

- 1° d'identifier les besoins à la mobilité concernés par la demande ;
- 2° d'identifier l'opérateur culturel introduisant la demande et le cas échéant le type d'activité exercé ;
- 3° de recueillir les éléments nécessaires à la vérification des conditions qui se

rattachent à l'aide sollicitée dont le montant maximum est de 400 €.

§ 3. Le montant de l'aide visé à l'article 6, paragraphe 2, du décret est indexé annuellement en adaptant le montant obtenu pour l'année précédant l'année budgétaire concernée aux variations de l'indice des prix à la consommation sur base des indices du mois de janvier de l'année concernée et de l'année précédant l'année concernée.

CHAPITRE III. – Des membres des commissions culturelles consultatives

Art 10. § 1^{er}. En application de l'article 12 du décret, les membres effectifs et suppléants des commissions sont désignés, après comparaison des titres et mérites effectuée par Wallonie-Bruxelles International, par le Ministre au terme d'un appel public à candidatures publié sur le site internet de Wallonie-Bruxelles International.

Le Ministre approuve l'appel public à candidatures préalablement à sa publication.

§ 2. Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

Art 11. Un nouvel appel à candidatures est lancé :

- 1° tous les cinq ans au cours de la procédure de renouvellement des mandats ;
- 2° à tout moment afin de répondre à une carence de représentation dans un secteur, une discipline ou une activité professionnelle culturelle.

Art 12. Lorsqu'un membre effectif est temporairement absent, il est remplacé par son suppléant pour la ou les séance(s) concernée(s).

Lorsqu'un siège de membre effectif est définitivement vacant, le membre effectif est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat.

Lorsqu'un siège de membre suppléant est définitivement vacant, il est procédé à son remplacement, après appel complémentaire à candidature.

Section 2. – Du règlement d'ordre intérieur

Art 13. Le règlement d'ordre d'intérieur des commissions culturelles consultatives visé à l'article 15 du décret définit au minimum :

- 1° Le rôle du président et du vice-président des commissions, étant en charge du suivi des procédures d'examen de l'octroi d'une aide ;
- 2° La méthodologie de travail suivie par les commissions ;
- 3° Les modalités de convocation des membres ;
- 4° Les modalités d'organisation des réunions organisées en virtuel ;
- 5° Les règles de déontologie comprenant, au moins, des dispositions relatives aux conflits d'intérêts personnel ou fonctionnel.

CHAPITRE IV. – Des indemnités de présence

Art 14. En application de l'article 19 du décret, les membres des commissions culturelles consultatives, qui siègent avec une voix délibérative, reçoivent :

1° une indemnité de cinquante euros par demi-journée de participation effective à une réunion, indexée annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année d'entrée en vigueur du décret ;

2° une indemnité pour les frais de parcours entre le domicile et le lieu de réunion, pour les rencontres effectuées à l'occasion de l'établissement d'un rapport ou pour toute autre tâche prévue par les organes consultatifs pour mener à bien leur mission, allouée conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel de rang 12 du Ministère de la Communauté française et dont le montant maximum de l'indemnité correspond au coût d'un billet de chemin de fer en première classe, sans pouvoir dépasser les frais réellement engagés.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Art 15. Le Ministre-Président qui a les relations internationales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

21 MARS 2024



Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET